

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 06981

Nom ou dénomination : 126 FAUBOURG

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2020 sous le numéro de dépôt 27727

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-03-2020

N° DE DEPOT : 2020R027727

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 25-09-2019

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

SAS 126 FAUBOURG
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 126 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris
En cours de constitution

ANNEXE III

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom ou dénomination sociale, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Julien LECA Demeurant 3 rue du Ratrait 92150 Suresnes	1.000	1.000 euros	1.000 euros

Le présent état qui constate la souscription de MILLE (1.000) actions de la Société SAS 126 FAUBOURG, ainsi que le versement de la somme de MILLE (1.000) euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Julien LECA, associé unique.

Fait à PARIS,
Le 25 Septembre 2019

Monsieur Julien LECA



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-03-2020

N° DE DEPOT : 2020R027727

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 26-09-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :



CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L' OCCASION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 2 375 000 000 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 1000.00.....
mille..... euros

Monsieur / Madame	Mode de règlement	Complément (n° de chèque)	Montant en Euros
Julien LECA	Par virement		1000.00
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation (Nom de la société, et adresse complète) : SAS 126 FAUBOURG dont le siège social 126 Rue du Faubourg Saint-Honoré.....
75008 Paris..... sur le

compte bloqué « dépôt de capital » n° 90000 - 00600 - 00092 | 0 8 0 1 4 6 3 7 4 2 7

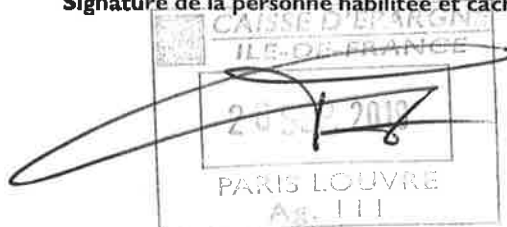
et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100..... % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 1000.00..... euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris....., le 26/09/2019..... en quatre exemplaires

Signature de la personne habilitée et cachet



Montant du crédit :	900 000,00 €
Durée :	240 mois
Taux (proportionnel / actuariel) :	1,250 % / 1,257 %
TEG (proportionnel / actuariel) :	1,90 % / 1,92 %
Echéance (hors Ass / Avec Ass) :	4 240,20 € / 4 501,20 €
Coût total Inclus dans le TAEG :	182 538,00 €
Frais de dossier :	2 250,00 €
Coût total de l'assurance :	62 640,00 €
TAEA (Taux Annuel Effectif de l'Assurance) :	0,63 %
Coût mensuel de l'assurance :	261,00 €
Assurance emprunteur - Quotité :	100,00 %

Num... de rang	Echéance	Amorti sment	Intérêts	Acce ssories	CRD
Année : 01					
001	291,00 €	0,00 €	0,00 €	281,00 €	0,00 €
002	4 501,20 €	3 302,70 €	837,50 €	281,00 €	896 697,30 €
003	4 501,20 €	3 306,14 €	934,09 €	281,00 €	893 381,16 €
004	4 501,20 €	3 309,59 €	930,82 €	281,00 €	890 081,58 €
005	4 501,20 €	3 313,03 €	827,17 €	281,00 €	886 788,55 €
006	4 501,20 €	3 316,48 €	923,72 €	281,00 €	883 452,07 €
007	4 501,20 €	3 319,94 €	920,26 €	281,00 €	880 132,13 €
008	4 501,20 €	3 323,40 €	918,80 €	281,00 €	876 808,73 €
009	4 501,20 €	3 326,86 €	913,34 €	281,00 €	873 481,87 €
010	4 501,20 €	3 330,32 €	909,88 €	281,00 €	870 151,55 €
011	4 501,20 €	3 333,79 €	906,41 €	281,00 €	866 817,76 €
012	4 501,20 €	3 337,26 €	902,84 €	281,00 €	863 480,50 €
01	49 774,20 €	36 619,60 €	10 122,70 €	3 132,00 €	
Année : 02					
013	4 501,20 €	3 340,74 €	899,46 €	281,00 €	860 139,76 €
014	4 501,20 €	3 344,22 €	895,98 €	281,00 €	856 795,54 €
015	4 501,20 €	3 347,70 €	892,50 €	281,00 €	853 447,84 €
016	4 501,20 €	3 351,19 €	889,01 €	281,00 €	850 096,85 €
017	4 501,20 €	3 354,68 €	885,52 €	281,00 €	846 741,97 €
018	4 501,20 €	3 358,18 €	882,02 €	281,00 €	843 383,79 €
019	4 501,20 €	3 361,69 €	878,52 €	281,00 €	840 022,11 €
020	4 501,20 €	3 365,18 €	875,02 €	281,00 €	836 656,93 €
021	4 501,20 €	3 368,69 €	871,52 €	281,00 €	833 288,25 €
022	4 501,20 €	3 372,19 €	868,01 €	281,00 €	829 918,06 €
023	4 501,20 €	3 375,70 €	864,50 €	281,00 €	826 540,36 €
024	4 501,20 €	3 379,22 €	860,98 €	281,00 €	823 161,14 €
02	54 014,40 €	40 319,36 €	10 563,04 €	3 132,00 €	
Année : 03					
025	4 501,20 €	3 382,74 €	857,48 €	281,00 €	819 778,40 €
026	4 501,20 €	3 386,26 €	853,94 €	281,00 €	816 382,14 €
027	4 501,20 €	3 389,79 €	850,41 €	281,00 €	813 002,35 €
028	4 501,20 €	3 393,32 €	846,88 €	281,00 €	809 608,03 €
029	4 501,20 €	3 396,86 €	843,34 €	281,00 €	806 212,17 €
030	4 501,20 €	3 400,40 €	839,80 €	281,00 €	802 811,77 €
031	4 501,20 €	3 403,94 €	836,26 €	281,00 €	799 407,83 €
032	4 501,20 €	3 407,48 €	832,72 €	281,00 €	796 000,35 €
033	4 501,20 €	3 411,03 €	829,17 €	281,00 €	792 589,32 €
034	4 501,20 €	3 414,59 €	825,61 €	281,00 €	789 174,73 €
035	4 501,20 €	3 418,14 €	822,06 €	281,00 €	785 756,69 €
036	4 501,20 €	3 421,70 €	818,50 €	281,00 €	782 334,88 €
03	54 014,40 €	40 828,25 €	10 058,15 €	3 132,00 €	
Année : 04					
037	4 501,20 €	3 425,27 €	814,93 €	281,00 €	778 909,62 €
038	4 501,20 €	3 428,84 €	811,36 €	281,00 €	775 480,76 €
039	4 501,20 €	3 432,41 €	807,79 €	281,00 €	772 048,37 €
040	4 501,20 €	3 435,99 €	804,22 €	281,00 €	768 612,39 €
041	4 501,20 €	3 439,56 €	800,64 €	281,00 €	765 172,83 €
042	4 501,20 €	3 443,14 €	797,06 €	281,00 €	761 729,89 €
043	4 501,20 €	3 446,73 €	793,47 €	281,00 €	758 282,86 €
044	4 501,20 €	3 450,32 €	789,88 €	281,00 €	754 832,64 €
045	4 501,20 €	3 453,92 €	786,28 €	281,00 €	751 378,72 €
046	4 501,20 €	3 457,51 €	782,68 €	281,00 €	747 921,21 €
047	4 501,20 €	3 461,12 €	779,08 €	281,00 €	744 460,99 €
048	4 501,20 €	3 464,72 €	775,48 €	281,00 €	740 995,37 €
04	55 014,40 €	41 338,82 €	9 542,88 €	3 132,00 €	
Année : 05					
049	4 501,20 €	3 468,33 €	771,87 €	281,00 €	737 527,04 €
050	4 501,20 €	3 471,94 €	768,26 €	281,00 €	734 055,10 €
051	4 501,20 €	3 475,56 €	764,64 €	281,00 €	730 579,54 €
052	4 501,20 €	3 479,18 €	761,02 €	281,00 €	727 100,36 €
053	4 501,20 €	3 482,80 €	757,40 €	281,00 €	723 617,58 €
054	4 501,20 €	3 486,43 €	753,77 €	281,00 €	720 131,13 €
055	4 501,20 €	3 490,05 €	750,14 €	281,00 €	716 641,07 €
056	4 501,20 €	3 493,70 €	746,50 €	281,00 €	713 147,37 €
057	4 501,20 €	3 497,34 €	742,86 €	281,00 €	709 650,03 €
058	4 501,20 €	3 500,98 €	739,22 €	281,00 €	706 149,05 €

059	4 501,20 €	3 504,83 €	735,57 €	261,00 €	702 044,42 €
060	4 501,20 €	3 508,28 €	731,82 €	261,00 €	699 136,14 €
06	64 014,40 €	41 659,23 €	9 023,17 €	3 132,00 €	
Année : 06					
061	4 501,20 €	3 511,83 €	728,27 €	261,00 €	695 624,21 €
062	4 501,20 €	3 515,59 €	724,81 €	261,00 €	692 108,82 €
063	4 501,20 €	3 519,25 €	720,95 €	261,00 €	689 569,37 €
064	4 501,20 €	3 522,92 €	717,28 €	261,00 €	686 069,45 €
065	4 501,20 €	3 526,59 €	713,81 €	261,00 €	681 539,89 €
066	4 501,20 €	3 530,28 €	709,94 €	261,00 €	678 009,80 €
067	4 501,20 €	3 533,94 €	706,26 €	261,00 €	674 475,86 €
068	4 501,20 €	3 537,82 €	702,58 €	261,00 €	670 939,04 €
069	4 501,20 €	3 541,31 €	698,89 €	261,00 €	667 398,73 €
070	4 501,20 €	3 545,00 €	695,20 €	261,00 €	663 851,73 €
071	4 501,20 €	3 548,69 €	691,51 €	261,00 €	660 303,04 €
072	4 501,20 €	3 552,38 €	687,82 €	261,00 €	656 750,86 €
06	64 014,40 €	42 365,48 €	9 496,92 €	3 132,00 €	
Année : 07					
073	4 501,20 €	3 556,08 €	684,12 €	261,00 €	653 194,58 €
074	4 501,20 €	3 559,79 €	680,41 €	261,00 €	649 634,79 €
075	4 501,20 €	3 563,50 €	676,70 €	261,00 €	646 071,29 €
076	4 501,20 €	3 567,21 €	672,99 €	261,00 €	642 504,08 €
077	4 501,20 €	3 570,92 €	669,28 €	261,00 €	638 933,18 €
078	4 501,20 €	3 574,64 €	665,56 €	261,00 €	635 359,52 €
079	4 501,20 €	3 578,37 €	661,83 €	261,00 €	631 780,15 €
080	4 501,20 €	3 582,10 €	658,10 €	261,00 €	628 198,05 €
081	4 501,20 €	3 585,83 €	654,37 €	261,00 €	624 612,22 €
082	4 501,20 €	3 589,56 €	650,64 €	261,00 €	621 022,88 €
083	4 501,20 €	3 593,30 €	646,90 €	261,00 €	617 429,39 €
084	4 501,20 €	3 597,04 €	643,16 €	261,00 €	613 832,32 €
07	64 014,40 €	42 819,54 €	7 964,06 €	3 132,00 €	
Année : 08					
085	4 501,20 €	3 600,79 €	639,41 €	261,00 €	610 231,53 €
086	4 501,20 €	3 604,54 €	635,66 €	261,00 €	606 626,99 €
087	4 501,20 €	3 608,30 €	631,90 €	261,00 €	603 019,89 €
088	4 501,20 €	3 612,06 €	628,14 €	261,00 €	599 408,83 €
089	4 501,20 €	3 615,82 €	624,38 €	261,00 €	595 790,81 €
090	4 501,20 €	3 619,58 €	620,62 €	261,00 €	592 171,23 €
091	4 501,20 €	3 623,35 €	616,85 €	261,00 €	588 547,86 €
092	4 501,20 €	3 627,13 €	613,07 €	261,00 €	584 920,75 €
093	4 501,20 €	3 630,91 €	609,29 €	261,00 €	581 288,84 €
094	4 501,20 €	3 634,69 €	605,51 €	261,00 €	577 655,15 €
095	4 501,20 €	3 638,48 €	601,72 €	261,00 €	574 016,87 €
096	4 501,20 €	3 642,27 €	597,93 €	261,00 €	570 374,40 €
08	64 014,40 €	43 457,92 €	7 424,48 €	3 132,00 €	
Année : 09					
097	4 501,20 €	3 646,08 €	594,14 €	261,00 €	566 726,34 €
098	4 501,20 €	3 649,86 €	590,34 €	261,00 €	563 076,49 €
099	4 501,20 €	3 653,66 €	586,54 €	261,00 €	559 424,82 €
100	4 501,20 €	3 657,47 €	582,73 €	261,00 €	555 767,36 €
101	4 501,20 €	3 661,28 €	578,92 €	261,00 €	552 106,07 €
102	4 501,20 €	3 665,09 €	575,11 €	261,00 €	548 440,98 €
103	4 501,20 €	3 668,91 €	571,29 €	261,00 €	544 772,07 €
104	4 501,20 €	3 672,73 €	567,47 €	261,00 €	541 098,34 €
105	4 501,20 €	3 676,55 €	563,65 €	261,00 €	537 422,78 €
106	4 501,20 €	3 680,38 €	559,82 €	261,00 €	533 742,41 €
107	4 501,20 €	3 684,22 €	555,99 €	261,00 €	530 058,19 €
108	4 501,20 €	3 688,06 €	552,14 €	261,00 €	526 370,13 €
09	64 014,40 €	44 004,27 €	6 978,15 €	3 132,00 €	
Année : 10					
109	4 501,20 €	3 691,90 €	548,30 €	261,00 €	522 678,23 €
110	4 501,20 €	3 695,74 €	544,46 €	261,00 €	519 082,49 €
111	4 501,20 €	3 699,59 €	540,61 €	261,00 €	515 482,90 €
112	4 501,20 €	3 703,45 €	536,75 €	261,00 €	511 879,45 €
113	4 501,20 €	3 707,30 €	532,90 €	261,00 €	507 872,15 €
114	4 501,20 €	3 711,17 €	529,03 €	261,00 €	504 160,99 €
115	4 501,20 €	3 715,03 €	525,17 €	261,00 €	500 445,95 €
116	4 501,20 €	3 718,90 €	521,30 €	261,00 €	496 727,05 €
117	4 501,20 €	3 722,78 €	517,42 €	261,00 €	493 004,27 €
118	4 501,20 €	3 726,65 €	513,55 €	261,00 €	489 277,82 €
119	4 501,20 €	3 730,54 €	509,66 €	261,00 €	485 547,09 €
120	4 501,20 €	3 734,42 €	505,78 €	261,00 €	481 812,68 €
10	64 014,40 €	64 857,47 €	6 324,93 €	3 132,00 €	
Année : 11					
121	4 501,20 €	3 738,31 €	501,89 €	261,00 €	478 074,35 €
122	4 501,20 €	3 742,21 €	497,99 €	261,00 €	474 332,14 €
123	4 501,20 €	3 746,10 €	494,10 €	261,00 €	470 586,04 €
124	4 501,20 €	3 750,01 €	490,19 €	261,00 €	466 836,03 €

125	4 501,20 €	3 753,91 €	488,29 €	261,00 €	463 082,12 €
126	4 501,20 €	3 757,82 €	482,38 €	261,00 €	458 324,30 €
127	4 501,20 €	3 761,74 €	478,46 €	261,00 €	455 562,58 €
128	4 501,20 €	3 765,66 €	474,54 €	261,00 €	451 706,80 €
129	4 501,20 €	3 769,58 €	470,62 €	261,00 €	448 027,32 €
130	4 501,20 €	3 773,50 €	466,70 €	261,00 €	444 253,82 €
131	4 501,20 €	3 777,44 €	462,78 €	261,00 €	440 476,38 €
132	4 501,20 €	3 781,37 €	458,85 €	261,00 €	408 695,01 €
11	54 014,40 €	48 117,88 €	6 784,75 €	3 132,00 €	
Année : 12					
133	4 501,20 €	3 785,31 €	454,89 €	261,00 €	432 908,70 €
134	4 501,20 €	3 789,25 €	450,95 €	261,00 €	429 120,45 €
135	4 501,20 €	3 793,20 €	447,00 €	261,00 €	425 327,25 €
136	4 501,20 €	3 797,15 €	443,05 €	261,00 €	421 530,10 €
137	4 501,20 €	3 801,11 €	439,09 €	261,00 €	417 728,98 €
138	4 501,20 €	3 805,07 €	435,13 €	261,00 €	413 923,82 €
139	4 501,20 €	3 809,03 €	431,17 €	261,00 €	410 114,88 €
140	4 501,20 €	3 813,00 €	427,20 €	261,00 €	406 301,88 €
141	4 501,20 €	3 816,97 €	423,23 €	261,00 €	402 484,92 €
142	4 501,20 €	3 820,94 €	419,26 €	261,00 €	398 663,98 €
143	4 501,20 €	3 824,93 €	415,27 €	261,00 €	394 839,05 €
144	4 501,20 €	3 828,91 €	411,29 €	261,00 €	391 010,14 €
12	54 014,40 €	45 684,87 €	5 197,53 €	3 132,00 €	
Année : 13					
145	4 501,20 €	3 832,80 €	407,30 €	261,00 €	387 177,24 €
146	4 501,20 €	3 836,89 €	403,31 €	261,00 €	383 340,35 €
147	4 501,20 €	3 840,89 €	399,31 €	261,00 €	379 499,46 €
148	4 501,20 €	3 844,89 €	395,31 €	261,00 €	375 654,57 €
149	4 501,20 €	3 848,89 €	391,31 €	261,00 €	371 805,68 €
150	4 501,20 €	3 852,90 €	387,30 €	261,00 €	367 952,78 €
151	4 501,20 €	3 856,82 €	383,28 €	261,00 €	364 095,88 €
152	4 501,20 €	3 860,83 €	379,27 €	261,00 €	360 234,83 €
153	4 501,20 €	3 864,86 €	375,24 €	261,00 €	356 369,97 €
154	4 501,20 €	3 868,88 €	371,22 €	261,00 €	352 500,89 €
155	4 501,20 €	3 873,01 €	367,19 €	261,00 €	348 627,88 €
156	4 501,20 €	3 877,05 €	363,15 €	261,00 €	344 750,93 €
13	54 014,40 €	48 259,21 €	4 823,19 €	3 132,00 €	
Année : 14					
157	4 501,20 €	3 881,08 €	359,12 €	261,00 €	340 869,85 €
158	4 501,20 €	3 885,13 €	355,07 €	261,00 €	338 984,72 €
159	4 501,20 €	3 889,17 €	351,03 €	261,00 €	333 045,55 €
160	4 501,20 €	3 893,23 €	346,97 €	261,00 €	329 202,32 €
161	4 501,20 €	3 897,28 €	342,92 €	261,00 €	325 305,04 €
162	4 501,20 €	3 901,34 €	338,88 €	261,00 €	321 403,70 €
163	4 501,20 €	3 905,40 €	334,80 €	261,00 €	317 488,30 €
164	4 501,20 €	3 909,47 €	330,73 €	261,00 €	313 568,83 €
165	4 501,20 €	3 913,54 €	326,68 €	261,00 €	309 675,28 €
166	4 501,20 €	3 917,62 €	322,58 €	261,00 €	305 757,87 €
167	4 501,20 €	3 921,70 €	318,50 €	261,00 €	301 835,97 €
168	4 501,20 €	3 925,79 €	314,41 €	261,00 €	297 910,18 €
14	54 014,40 €	48 840,75 €	4 041,85 €	3 132,00 €	
Année : 15					
169	4 501,20 €	3 929,88 €	310,32 €	261,00 €	293 980,30 €
170	4 501,20 €	3 933,97 €	306,23 €	261,00 €	290 046,33 €
171	4 501,20 €	3 938,07 €	302,13 €	261,00 €	286 108,28 €
172	4 501,20 €	3 942,17 €	298,03 €	261,00 €	282 186,09 €
173	4 501,20 €	3 946,28 €	293,92 €	261,00 €	278 216,81 €
174	4 501,20 €	3 950,39 €	289,81 €	261,00 €	274 288,42 €
175	4 501,20 €	3 954,50 €	285,70 €	261,00 €	270 314,92 €
176	4 501,20 €	3 958,62 €	281,59 €	261,00 €	266 358,30 €
177	4 501,20 €	3 962,75 €	277,45 €	261,00 €	262 393,55 €
178	4 501,20 €	3 966,87 €	273,33 €	261,00 €	258 426,68 €
179	4 501,20 €	3 971,01 €	269,19 €	261,00 €	254 455,67 €
180	4 501,20 €	3 975,14 €	265,06 €	261,00 €	250 480,53 €
15	54 014,40 €	47 429,85 €	3 452,75 €	3 132,00 €	
Année : 16					
181	4 501,20 €	3 979,28 €	260,82 €	261,00 €	246 501,25 €
182	4 501,20 €	3 983,43 €	256,77 €	261,00 €	242 517,82 €
183	4 501,20 €	3 987,58 €	252,82 €	261,00 €	238 530,24 €
184	4 501,20 €	3 991,73 €	248,47 €	261,00 €	234 538,51 €
185	4 501,20 €	3 995,89 €	244,31 €	261,00 €	230 542,62 €
186	4 501,20 €	4 000,05 €	240,15 €	261,00 €	226 542,57 €
187	4 501,20 €	4 004,22 €	235,88 €	261,00 €	222 538,35 €
188	4 501,20 €	4 008,39 €	231,81 €	261,00 €	218 529,86 €
189	4 501,20 €	4 012,58 €	227,64 €	261,00 €	214 517,40 €
190	4 501,20 €	4 016,74 €	223,46 €	261,00 €	210 500,66 €
191	4 501,20 €	4 020,93 €	219,27 €	261,00 €	206 479,73 €
192	4 501,20 €	4 025,12 €	215,08 €	261,00 €	202 454,81 €

16	54 014,40 €	40 020,92 €	2 886,48 €	3 132,00 €	
Année : 17					
193	4 501,20 €	4 029,31 €	210,89 €	261,00 €	198 425,30 €
194	4 501,20 €	4 033,51 €	208,88 €	261,00 €	194 391,79 €
195	4 501,20 €	4 037,71 €	202,49 €	261,00 €	190 354,08 €
196	4 501,20 €	4 041,91 €	198,29 €	261,00 €	186 312,17 €
197	4 501,20 €	4 046,12 €	194,08 €	261,00 €	182 266,05 €
198	4 501,20 €	4 050,34 €	189,86 €	261,00 €	178 215,71 €
199	4 501,20 €	4 054,55 €	185,64 €	261,00 €	174 161,15 €
200	4 501,20 €	4 058,76 €	181,42 €	261,00 €	170 102,37 €
201	4 501,20 €	4 063,01 €	177,19 €	261,00 €	166 039,36 €
202	4 501,20 €	4 067,24 €	172,96 €	261,00 €	161 972,12 €
203	4 501,20 €	4 071,48 €	168,72 €	261,00 €	157 900,64 €
204	4 501,20 €	4 075,72 €	164,48 €	261,00 €	153 824,92 €
17	54 014,40 €	40 829,89 €	2 252,71 €	3 132,00 €	
Année : 18					
205	4 501,20 €	4 079,97 €	160,23 €	261,00 €	149 744,95 €
206	4 501,20 €	4 084,22 €	155,98 €	261,00 €	145 680,73 €
207	4 501,20 €	4 088,47 €	151,73 €	261,00 €	141 572,26 €
208	4 501,20 €	4 092,73 €	147,47 €	261,00 €	137 479,53 €
209	4 501,20 €	4 096,99 €	143,21 €	261,00 €	133 392,54 €
210	4 501,20 €	4 101,26 €	138,94 €	261,00 €	129 281,28 €
211	4 501,20 €	4 105,53 €	134,67 €	261,00 €	125 175,75 €
212	4 501,20 €	4 109,81 €	130,39 €	261,00 €	121 065,94 €
213	4 501,20 €	4 114,09 €	126,11 €	261,00 €	116 951,85 €
214	4 501,20 €	4 118,36 €	121,82 €	261,00 €	112 833,47 €
215	4 501,20 €	4 122,67 €	117,53 €	261,00 €	108 710,80 €
216	4 501,20 €	4 126,96 €	113,24 €	261,00 €	104 583,84 €
18	54 014,40 €	40 241,08 €	1 641,32 €	3 132,00 €	
Année : 19					
217	4 501,20 €	4 131,26 €	108,94 €	261,00 €	100 452,58 €
218	4 501,20 €	4 135,56 €	104,64 €	261,00 €	96 317,02 €
219	4 501,20 €	4 139,87 €	100,33 €	261,00 €	92 177,15 €
220	4 501,20 €	4 144,16 €	96,02 €	261,00 €	88 032,97 €
221	4 501,20 €	4 148,50 €	91,70 €	261,00 €	83 884,47 €
222	4 501,20 €	4 152,82 €	87,36 €	261,00 €	79 731,85 €
223	4 501,20 €	4 157,15 €	83,05 €	261,00 €	75 574,60 €
224	4 501,20 €	4 161,46 €	78,72 €	261,00 €	71 413,02 €
225	4 501,20 €	4 165,81 €	74,39 €	261,00 €	67 247,21 €
226	4 501,20 €	4 170,15 €	70,05 €	261,00 €	63 077,06 €
227	4 501,20 €	4 174,49 €	65,71 €	261,00 €	58 902,57 €
228	4 501,20 €	4 178,84 €	61,36 €	261,00 €	54 723,73 €
19	54 014,40 €	40 880,11 €	1 022,29 €	3 132,00 €	
Année : 20					
229	4 501,20 €	4 183,20 €	57,00 €	261,00 €	50 540,53 €
230	4 501,20 €	4 187,55 €	52,65 €	261,00 €	46 352,98 €
231	4 501,20 €	4 191,92 €	48,28 €	261,00 €	42 161,08 €
232	4 501,20 €	4 196,28 €	43,92 €	261,00 €	37 964,78 €
233	4 501,20 €	4 200,65 €	39,55 €	261,00 €	33 764,13 €
234	4 501,20 €	4 205,03 €	35,17 €	261,00 €	29 559,10 €
235	4 501,20 €	4 209,41 €	30,79 €	261,00 €	25 349,89 €
236	4 501,20 €	4 213,79 €	26,41 €	261,00 €	21 135,90 €
237	4 501,20 €	4 218,18 €	22,02 €	261,00 €	16 917,72 €
238	4 501,20 €	4 222,58 €	17,62 €	261,00 €	12 695,14 €
239	4 501,20 €	4 226,98 €	13,22 €	261,00 €	8 468,16 €
240	4 501,20 €	4 231,38 €	8,82 €	261,00 €	4 238,78 €
20	54 014,40 €	50 486,95 €	395,45 €	3 132,00 €	
Année : 21					
241	4 501,20 €	4 235,78 €	3,42 €	261,00 €	0,00 €
21	4 501,20 €	4 236,78 €	3,42 €	261,00 €	



**AVIS DE CONSEIL RELATIF
À UN PRODUIT D'ASSURANCE
(ART L. 520-1 ET R. 520-2 DU CODE DES ASSURANCES)**

Informations sur l'intermédiaire

Nous, Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France, agissons en qualité d'intermédiaire en assurances, immatriculée sur le registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 07 005 200 tenu par l'ORIAS (www.orias.fr).

Nous exerçons l'intermédiation selon les modalités mentionnées à l'article L. 520-1-11-1°-b du Code des assurances.

Nous ne sommes pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Pour autant, notre recommandation ne prétend pas résulter d'une analyse exhaustive de l'ensemble des contrats d'assurances offerts sur le marché. Sur demande, il vous sera communiqué la liste des compagnies avec lesquelles nous travaillons.

Adresses utiles :

La Charte de la Médiation des Caisses d'Épargne peut vous être remise sur simple demande.

Pour toute réclamation ou information sont à votre disposition :

- Votre conseiller bancaire habituel, dont les coordonnées figurent sur votre extrait de compte.
- Le service Relation Clientèle - Caisse d'Épargne Ile-de-France - 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13.
- Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : ACPR - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Bénéficiaire du financement (si l'emprunteur est une personne morale)

Raison sociale : SAS.126.FAUBOURG.....

Nom du représentant de la personne morale : Julien LECA.....

Le candidat à l'assurance

M. Mme Mlle - Nom : LECA.....

Prénom : Julien..... Né(e) le : 13/03/1976.....

Résidence : L'assuré(e) réside en France - L'assuré(e) n'est pas résident français

Profession : Salarié du privé - Fonctionnaire - Chômeur
 Retraité - Sans activité - Autre, Précisez :

Caractéristiques du ou des prêt(s) demandé(s)

	Prêt 1	Prêt 2	Prêt 3	Prêt 4
Objet du projet à financer : ACQUISITION IMMOBILIERE.....				
Montant en euro	900000.00.....
Durée en mois	240.....
Type de prêt :				
Crédit amortissable *	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Crédit Relais	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Crédit in Fine **	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Crédit-bail mobilier ou immobilier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre, Précisez :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* Crédit amortissable = Une fraction du capital emprunté est remboursé chaque année

** Crédit in Fine = Le capital est remboursé à la fin du prêt

Garanties proposées

L'assurance emprunteur constitue une garantie à la fois pour le prêteur et l'emprunteur.

1) Eventail des garanties d'assurance :

La **garantie Décès** intervient en cas de décès jusqu'à la fin du prêt et **au plus tard jusqu'à l'âge figurant dans la notice d'information de votre contrat**. La prestation est le remboursement au prêteur du capital restant dû au moment du décès au prorata de la quotité.

La **garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)** correspond à l'état de santé qui vous obligerait à recourir à une tierce personne pour effectuer tous les actes ordinaires de la vie courante. Le capital restant dû au moment du constat de votre état de santé, serait pris en charge au prorata de la quotité, **jusqu'à la fin du prêt et au plus tard jusqu'à l'âge figurant dans la notice d'information de votre contrat**.

La **garantie Invalldité Totale et Définitive (ITD)** correspond à l'état de santé qui vous mettrait dans l'impossibilité définitive d'exercer votre activité professionnelle et toute autre activité pouvant vous procurer des revenus, **avant l'âge figurant dans la notice d'information de votre contrat**. Le capital restant dû, au moment du constat de votre état de santé, serait pris en charge au prorata de la quotité assurée.

La **garantie Incapacité Totale de Travail (ITT)** correspond à l'état qui vous mettrait dans l'impossibilité d'exercer votre profession jusqu'à la fin du prêt avant l'âge figurant dans la notice d'information de votre contrat. Les indemnités seraient versées par l'assureur après un délai de 90 jours après l'interruption de votre activité. Vos échéances de crédit en cas d'ITT seraient prises en charge, de façon forfaitaire, au prorata de la quotité assurée.

Selon l'état de santé du futur assuré, ces garanties pourront être limitées à l'accident. On entend par accident toute action soudaine et imprévisible provenant exclusivement et directement d'une cause extérieure qui a pour conséquence une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré.

Les garanties sont détaillées dans la notice du contrat d'assurance emprunteur qui seule a valeur contractuelle.

2) Niveau de couverture exigé :

Votre prêteur n'exige aucune assurance pour l'octroi de votre prêt.

Remarques importantes

Aussi complètes et précises que soient les informations données par votre conseiller, il est **très important que vous lisiez attentivement la notice d'information de votre contrat d'assurance des emprunteurs qui vous sera remise au moment de votre adhésion.**

Cette notice constitue le document juridique contractuel exprimant les droits et obligations de l'assuré et de l'assureur. Nous attirons notamment votre attention sur les paragraphes consacrés aux risques exclus, au délai de franchise (période durant laquelle le sinistre reste à la charge de l'assuré), aux définitions des garanties ainsi qu'à leur motif et date de cessation.

Nous insistons sur l'importance de la précision et de la sincérité des réponses apportées au questionnaire d'adhésion au contrat d'assurance, notamment la partie questionnaire médical. Une fausse déclaration intentionnelle entraînerait la nullité du contrat et la déchéance de garantie : les échéances ou le remboursement du capital restant dû resteraient alors à votre charge ou à celle de vos héritiers.

Ce document ne préjuge pas de la décision finale relative à l'octroi du (des) prêt(s) demandé(s), ni de l'admission à l'assurance.

Les prestations de l'assureur sont **proportionnelles au pourcentage du capital emprunté assuré**. Nous recommandons à minima le choix d'un pourcentage du capital emprunté adapté à la part de votre revenu dans le revenu total du foyer si vous êtes plusieurs emprunteurs. Dans un souci de sécurité maximale, nous recommandons **d'opter pour un capital assuré à hauteur de 100 % par tête**, ce qui assure en cas de décès le remboursement total du prêt.

Notre conseil, la solution d'assurance proposée

Compte tenu des informations que vous nous avez communiquées concernant votre situation personnelle, familiale et professionnelle, ainsi que des besoins et exigences que vous nous avez indiqués, le(s) contrat(s) d'assurance en couverture de prêts suivant(s), proposé(s) par CNP Assurances, constitue(nt) une solution adaptée : 2229Y.DC.PTIA sans différé.....

Ce(s) contrat(s) est/sont adapté(s) à vos besoins car :

Il(s) vous permettrai(en)t d'être assuré(e) pour le(s) prêt(s) finançant votre projet.

Il(s) vous prévoi(en)t la couverture des risques suivants :

	Prêt 1	Prêt 2	Prêt 3	Prêt 4
Qualité au titre du financement :				
Emprunteur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Co-emprunteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Caution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre *, Précisez :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Garanties				
Décès	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Invalidité Totale et Définitive (ITD)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Incapacité Totale de Travail (ITT)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Franchise de jours	Franchise de jours	Franchise de jours	Franchise de jours
* Dans le cas où l'emprunteur est une personne morale, précisez la qualité de l'assuré : dirigeant, associé, ...				
Nous vous conseillons la quotité suivante : .100.....				

J'ai bien noté que la garantie décès cesserait au plus tard à l'âge figurant dans la notice d'information de mon contrat, même si les échéances de mon prêt devaient se poursuivre au-delà de cette date.


J'ai bien pris note de votre conseil et je souhaite le suivre.

J'ai bien pris note de votre conseil et je ne souhaite pas le suivre.

Fait à Paris....., le 23/01/2020.....

Signature du candidat à l'assurance

Signature de l'intermédiaire





CREATION DE PROCURATION CARTE PROFESSIONNELLE

TITULAIRE	
SAS 126 FAUBOURG Adresse : 126 RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE 75008 PARIS ☎ 0616343891	Date de création : 19/09/2019 Identifiant client : 094521718

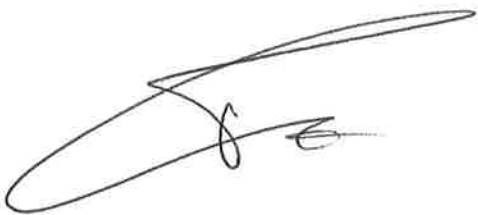
REPRESENTANTS LEGAUX	
M. LECA JULIEN Adresse : 3 RUE DU RATRAIT 92150 SURESNES Identifiant client : 093919062	Né le 13/03/1976 à PARIS 14E ARRONDIS Nationalité : FRANCAISE ☎ (personnel)

PORTEUR DE LA CARTE	
M. LECA JULIEN Adresse : 3 RUE DU RATRAIT 92150 SURESNES Identifiant client : 093919062	Né le 13/03/1976 à PARIS 14E ARRONDIS Nationalité : FRANCAISE ☎ (personnel)

Je, soussigné(e), LECA JULIEN, agissant en tant que représentant légal de « SAS 126 FAUBOURG », autorise le porteur M LECA JULIEN à détenir une (des) carte(s) bancaire(s) rattachée(s) à un des comptes de « SAS 126 FAUBOURG ».

Le porteur de la (des) carte(s) pourra assurer les paiements, les retraits et toutes les opérations qui seraient autorisées par cette (ces) carte(s).

La présente autorisation, indépendante de la durée de validité de la (des) carte(s), prendra fin sur révocation expresse notifiée à la CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé auprès de l'agence qui gère le compte. Le représentant légal informera préalablement le porteur de la (des) carte(s) de la révocation et exigera de ce dernier la restitution de la (des) carte(s).

Cachet et signature de la Caisse d'Épargne	Chaque page paraphée
Votre correspondant  MR MOURAD TEDDY	Signature du représentant légal précédée de la mention 'Bon pour pouvoir' Pièces(s) d'identité : Signature du porteur de la carte précédée de la mention 'Bon pour acceptation de pouvoir' Pièces(s) d'identité :

Les données à caractère personnel concernant le titulaire et son représentant légal ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour finalités la gestion du compte, la gestion du risque ainsi que la prospection commerciale.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'Épargne, responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Caisse d'Épargne est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Caisse d'Épargne est autorisée par le titulaire et son représentant légal à communiquer les données les concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion.

La Caisse d'Épargne est également susceptible de communiquer ces données aux entreprises du groupe caisse d'épargne à des fins de gestion du risque.

La liste des entreprises destinataires de ces données est accessible sur demande auprès de la Caisse d'Épargne qui gère le compte du titulaire.

Le titulaire et son représentant légal ont la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données les concernant soient utilisées à des fins de prospection notamment commerciale par la Caisse d'Épargne, par les entreprises du groupe caisse d'épargne ou par ses partenaires commerciaux.

Le titulaire et son représentant légal disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant auprès de la Caisse d'Épargne.

Le titulaire et son représentant légal ont la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données personnelles les concernant soient utilisées notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer leur droit d'opposition, le titulaire ou/et son représentant légal cochent la case ci-contre

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-03-2020

N° DE DEPOT : 2020R027727

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 25-09-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

SAS 126 FAUBOURG
Société par Actions Simplifiée au capital social de 1.000 euros
Siège social : 126 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris
En cours de constitution

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Julien LECA
Né 13/03/1976 à Paris (75014)
Demeurant 3 rue du Ratrait 92150 Suresnes
De nationalité française
Marié

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL
--

ARTICLE 1. Forme

Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, la vente de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment d'un immeuble sis 126 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris,
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Julien

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : **SAS 126 FAUBOURG**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé : **126 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Le soussigné apporte à la Société la somme de MILLE (1.000) euros,

ci MILLE (1.000) euros

Lesdits apports correspondent à MILLE (1.000) actions de UN (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de MILLE (1.000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque.

ARTICLE 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de UN (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9. Modifications du capital social

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10. Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

70

ARTICLE 11. Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 12. Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 13. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière**: signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article [L 233-3 du Code de commerce](#).

ARTICLE 14. Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article [1843-4 du Code civil](#).

ARTICLE 15. Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 16. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé librement entre les Associés.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article [1843-4 du Code civil](#).

ARTICLE 17. Exclusion d'un associé

18.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

18.2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

18.3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

18.4. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

18.5. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article [1843-4 du Code civil](#).

ARTICLE 18. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article « Agrément des cessions », des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19. Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

20.1. Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

20.2. Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

20.3. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21. Directeur Général

21.1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

21.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.



Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

21.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

21.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 22. Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article [L 2323-67 du Code du travail](#) auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23. Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article [L 233-3 du Code de commerce](#) doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article [L 225-43 du Code de commerce](#) s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24. Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 25. Décisions de l'associé unique

25.1. **Décisions de l'associé unique**

25.1.1. **Compétence de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

25.1.2. **Forme des décisions**

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

25.2. Information de l'associé unique ou des associés

25.2.1. L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

25.2.2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26. Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

26.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

26.2. Règles de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 50% des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. [L 225-130, al. 2 du Code de commerce](#));
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

26.3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

26.4. Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 15% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article [L2323-67 du Code du travail](#), le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.



26.5. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

26.6. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27. Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS- AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28. Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29. Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 30. Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article [1844-5 du Code civil](#).

T_u

**TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX -ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

ARTICLE 31. Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est:

Monsieur Julien LECA

Né 13/03/1976 à Paris (75014)

Demeurant 3 rue du Ratraït 92150 Suresnes

De nationalité française

Marié

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 32. Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Julien LECA, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 33. Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS,
Le 25 Septembre 2019

Monsieur Julien LECA

